

**La règle de droit a pour objet d'organiser la vie en société et les relations des membres qui la composent. Elle n'est ni morale, ni religieuse. Sa spécificité est qu'elle est coercitive (=contraignante) ; elle présente des caractères généraux et spécifiques.**

### I - Les caractères de la règle de droit

#### A - Elle est générale et impersonnelle

**Elle désigne un ensemble**, elle ne désigne pas une personne en particulier mais elle concerne chacun. **Elle n'est pas une règle de savoir-vivre.** Il s'agit de règles c'est-à-dire de prescriptions qui prétendent régir un groupe d'individus ; soit elle s'applique à tous les citoyens d'un pays ou d'une nation, soit elle ne peut concerner que certaines catégories (la loi commerciale : les commerçants et les sociétés commerciales ; la loi administrative ; la loi fiscale : les impôts).

**La loi est extérieure à la volonté individuelle des personnes qui y sont soumises.** Elle est un ordre ou une suggestion qui est adressée à chacun des membres du corps social en dehors de la volonté des personnes qui le composent.

**Elle est coercitive** c'est-à-dire qu'elle est **obligatoire et sanctionnée par l'état.** La sanction ne signifie pas toujours punition mais surtout qu'il est possible d'en exiger l'exécution au besoin en recourant à un organe de justice institué par l'état. **Il existe plusieurs types de sanction de réparation :**

- **La nullité** qui est prononcée dès qu'il y a violation d'une règle de droit relative à la fonction d'un contrat
- **Le versement de dommages et intérêts** qui répare le dommage causé à autrui par la personne qui a commis la faute : article 1382 du code civil « toute personne qui a causé un dommage à autrui doit réparation ».
- **La punition** touche au droit pénal ; il va de la contravention en passant par l'emprisonnement, jusqu'à la détention

**La règle de droit est permanente** c'est-à-dire qu'elle s'impose dans le temps et dans l'espace dès sa publication jusqu'à son abrogation (décider que c'est terminé). La règle de droit est la mise en œuvre d'un projet politique poursuivi pour la volonté dominante du corps social, **elle vise à assurer un comportement considéré comme utile au fonctionnement du corps social.** Elle est dominée par un idéal de justice d'où son caractère coercitif.

## Amphi 2

## Les distinctions du droit public et du droit privé

### ➤ Pourquoi cette distinction ?

Le législateur doit prendre en considération **le particularisme** des diverses situations de la vie sociale pour y imposer des règles adéquates. En effet, le mariage et la société commerciale ne peuvent être soumis aux mêmes règles, d'où plusieurs distinctions public/privé. Cette distinction **oppose la collectivité à l'individu**.

**Le droit privé** prend en compte **le particulier** et règlemente diverses situations comme le mariage, les contrats, la succession en dehors d'une situation spécifique. **Le droit public** en revanche organise **l'état et les collectivités publiques** (administrations, régions...). Il régit les actions et les relations de l'état et des collectivités entre elles ainsi qu'avec les particuliers.

**D'un côté donc le droit privé rassemble les règles qui s'appliquent aux rapports entre les particuliers et qui assurent la sauvegarde d'intérêts individuels. De l'autre, le droit public régit les rapports de l'état et des collectivités vis-à-vis des particuliers.**

### A - Les subdivisions du droit public

Imposées par les différentes situations de l'individu, il a plusieurs statuts dans sa vie (salarié, malade...). En droit interne, nous avons **le droit constitutionnel**, il réunit les règles relatives à l'état et au pouvoir politique. Ce sont les règles qui président à l'organisation politique de l'état et à son fonctionnement. La substance propre du droit constitutionnel est **la Constitution (1958)**.

**Cette Constitution organise les 3 pouvoirs :**

- le **pouvoir législatif** dévolu au Parlement (Assemblée National + Sénat)
- le **pouvoir exécutif** qui appartient au chef de l'état et au gouvernement
- le **pouvoir judiciaire** tenu par l'ensemble des juridictions

- **Le droit administratif** régit les rapports entre l'administration (état) et les particuliers ainsi qu'entre les administrations.
- **Le droit financier** est le budget de l'état avec mise en place de la fiscalisation.
- **Le droit international** public est représenté par les textes élaborés entre états étrangers les uns aux autres (traités, conventions). Il régit le fonctionnement de grandes institutions internationales comme l'ONU.

### B - Les subdivisions du droit privé

*: les relations d'individus entre individus sans intervention de l'état*

- **Le droit civil**, élaboré en 1804, a évolué en fonction des mœurs ; **il régit les principaux rapports de la vie en société et soutient le droit privé.**

- **Le droit commercial** règle le statut des commerçants.
- **Le droit pénal**, de la répression, a pour objet de définir les comportements qui constituent des infractions et de fixer les sanctions à leurs acteurs. Il punit et rééduque. Les infractions sont déterminées en considération de l'intérêt général et de l'ordre public. C'est la puissance publique qui a la maîtrise de la sanction.
- **Toutes les règles** (droit privé, public, national, international) sont appelées **le droit objectif** car elles sont extérieures à nous. Le droit objectif assure notre sécurité et gère notre vie dans les instants que nous avons choisis (règles impersonnelles).
- **Droit objectif** : règles générales permanentes, abstraites, sanctionnées (lois, règlements, coutume, jurisprudence)
- **Droit subjectif** : application du droit objectif à une situation individuelle

## HIERARCHIE DES NORMES

- ✓ **Constitution** : représente souveraineté d'un état, définit son système politique
  - ✓ **Traité international** : va modifier la Constitution pour s'impliquer dans un état ; ne peut pas être en opposition à la Constitution car elle est la norme de référence ; Constitution ne peut être modifiée en considération du traité mais cela signifie qu'aucune ratification de traité n'est possible tant que la révision n'a pas été opérée
  - ✓ **Droit communautaire** : élaboré par le conseil de l'union et mis en forme par la commission. Il s'intègre directement dans le droit interne
  - ✓ **Loi (droit interne)** : émane de l'Assemblée Nationale et du Sénat (l'AN a le dernier mot). Droit civil, commercial, du travail, pénal, syndical, les libertés publiques...tout ce qui touche à l'individu et prend sa protection physique et morale. La Constitution dans son article 34 définit le domaine qui appartient strictement à la loi
  - ✓ **Règlements (décrets, arrêtés, circulaires)** : Article 37 de la Constitution met en application immédiate et affirme que ce qui n'est pas de la loi appartient au règlement (c'est un décret), il appartient au pouvoir exécutif (Président + ministres = gouvernement)
- **Décret pour la promulgation de la loi (dépendant de la loi)** pris par le Président qui signe le texte de lois qui vient d'être voté et qui doit être exécuté
  - **Décret d'application de la loi (dépendant de la loi)** : pris par les ministres concernés qui précisent la mise en œuvre de la loi (comment et quand doit-elle être mise en œuvre), on prend entre temps des mesures transitoires
  - **Décret autonome (sur le même plan que la loi)** de l'article 37 ; les ministres peuvent prendre des décrets dans des matières qui n'appartiennent

pas au domaine de la loi pour prendre des dispositions complémentaires (arrêtés préfectoraux, circulaires ministériels)

✓ **Jurisprudence**

✓ **Coutume**

**Toute norme inférieure est subordonnée à l'autorité de la norme qui lui est supérieure.**

### **3 constitutions communautaires :**

- **Conseil européen** : constitué de chef d'état ou du gouvernement et définit les orientations générales de la politique communautaire
- **Conseil d'Europe** : comité de ministres des états membres
- **Conseil de l'union** : chargé de coordonner les politiques économiques des états membres
- **Président du parlement européen** élu au suffrage, pouvoirs de contrôle politique, vote le budget de l'union
- **Commission** : gardienne des traités, fait des propositions au conseil de l'union, exprime l'intérêt générales de la communauté elle met en forme les décisions du conseil des ministres et pas les imposer aux états membres sous forme de règlement (s'impose directement à notre droit interne)

## Amphi 3

## La force des lois

**La loi du droit interne** s'applique sur tout le territoire national et sa durée part des jours de sa mise en vigueur jusqu'à **son abrogation** (elle devient exécutoire lorsqu'elle est promulguée). A partir du moment où elle a été signée (promulguée), elle est donc publiée au journal officiel de la République pour que tous les citoyens la connaissent.

**Art. 2 du code civil : la loi n'a point d'effet rétroactif, elle ne dispose que pour l'avenir.**

### ➤ Situation de conflit de lois dans le temps

Situation juridique	Application de la loi nouvelle non-rétroactive	Application de la loi ancienne
Née et disparue avant la loi nouvelle	NON	OUI
Née après la loi nouvelle	OUI	NON
Née sous la loi ancienne et se poursuit sous la loi nouvelle	-aux effets futurs des situations non contractuelles  -aux effets futurs, contraires au nouvel ordre public des situations contractuelles	- aux conditions de création de la situation juridique  - aux effets produits avant la loi nouvelle (aux effets futurs non contraires à l'ordre public) des situations contractuelles

- **Situation juridique** : situation dans laquelle le sujet de droit se trouve en raison d'un contrat qu'il a signé ou dans une situation qui n'est régie que par la loi

- **Situation juridique contractuelle** : elle est value par les partis en vue de lui faire produire des effets de droit que ses partis ont recherchés

- **Situation juridique légale** : elle peut être volontaire ou involontaire mais dont les conséquences de droit n'ont pas été recherchées

Ex. : injure en public (situation de règle par la loi pénale) - **VOLONTAIRE**  
se faire renverser par une mobylette (situation régie par la loi des assurances) - **INVOLONTAIRE**

**Toutes les lois sont faites pour déterminer un certain nombre de situations juridiques** au profit ou à l'encontre de certaines personnes. C'est donc dans leur action vis-à-vis des situations juridiques passées, présentes ou futures que se résument leurs actions dans le temps. Tout d'abord, la non rétroactivité de la loi nouvelle :

- **La loi nouvelle** ne s'applique pas à la Constitution ou à l'extinction de situations juridiques antérieures à son entrée en vigueur.
- **La loi nouvelle** ne s'applique pas aux effets déjà passés d'une situation juridique née avant son entrée en vigueur sauf exception
- **La loi nouvelle** peut rétroagir lorsqu'elle est interprétative d'une loi ancienne obscure
- **La loi pénale**, plus douce, est rétroactive lorsque celle-ci apparaît en cours du procès pénal

Ex : quand la loi nouvelle apparaît en cours de procès, elle s'applique car le sujet n'est pas encore condamné

- **La loi nouvelle** peut être rétroactive de part le législateur

Ex : loi Badinter (1985) sur les assurances

L'effet immédiat de l'application de la loi nouvelle répond à la nécessité de l'unité de la législation d'un même pays. **Elle va s'appliquer immédiatement à la Constitution** ou à l'extinction des situations juridiques postérieures à son entrée en vigueur et aux effets futurs d'une situation juridique antérieure à son entrée en vigueur. **MAIS la loi nouvelle ne va pas s'appliquer aux contrats en cours.**

En effet, les conséquences juridiques d'un contrat sont régies par la loi en vigueur au moment où le contrat a été conclu. **Il est nécessaire de respecter la prévision des partis lors de la conclusion du contrat qui a été fondé sur la loi ancienne.** Elle va s'appliquer aux situations uniquement légales donc régies par la loi, en revanche elle ne s'applique pas aux contrats en cours d'exécution pour respecter la volonté des partis.

Toutefois, **la nouvelle s'appliquera aux contrats en cours** d'une part si le législateur en prévoit l'application immédiate, d'autre part si la loi nouvelle concerne l'ordre public et les bonnes mœurs, l'harmonie de la vie en société peut être économique, social ou sociétal.

**L'ordre public concerne l'harmonie de la vie en société**, il peut être économique, social (vie de l'entreprise, droit du salarié), sociétal (les bonnes mœurs : tout ce qui peut porter atteinte au comportement en société) à ce moment là la loi nouvelle va s'appliquer d'une façon impérative au contrat en cours d'exécution.

*Si ce texte nouveau est accompagné d'une note, une loi peut préciser quand elle veut prendre son effet c'est-à-dire signifier son impérative dans le temps.*

## **La force des lois** *(on distingue le degré de la force obligatoire des lois)*

**La loi impérative** s'impose avec rigueur. On ne peut pas par la volonté des partis en écarter l'application.

Ex : mariage (civil, devant un officier de l'état civil ou une personne ayant une délégation officiel et deux témoins

En revanche, **les lois supplétives** viennent suppléer aux stipulations que les contractants n'ont pas faites. Elles ne vont s'imposer qu'en cas d'absence de manifestation de volonté contraire exprimée par les partis.

Ex : mariage (régime matrimonial) le droit civil se charge de choisir le régime (c'est-à-dire le partage ou non des biens) si les futurs mariés ne l'ont pas fait différent de la loi supplétive permet le choix.

## **Toute loi d'ordre public est impérative or toute loi impérative n'est pas nécessairement d'ordre public !**

### **I - Les sources (normes) non-écrites du droit**

#### **A - La coutume**

**La coutume est une règle de droit** qui n'est pas établie par la volonté étatique mais par une pratique répétée des intéressés eux-mêmes. Elle doit être répétée dans le temps et comporte deux éléments :

- un élément matériel qui a un usage prolongé
- un élément psychologique qui consiste dans la conviction que cet usage est obligatoire

La coutume s'applique dans le cas de lacunes de la loi, quand il n'existe pas de texte de droit. Elle peut seconder la loi qui va alors décider que la coutume s'appliquera dans des circonstances non-régies par la loi mais qu'elle précise. **La coutume peut être abordée par la loi.**

#### **B - La jurisprudence**

**La jurisprudence est l'œuvre de l'autorité judiciaire.** Elle applique la loi ou l'interprète lorsqu'elle n'est pas claire ou en comble les lacunes. Deux éléments permettent de constituer la jurisprudence :

- l'habitude prise par les tribunaux et les cours de statuer dans un sens donné sur des questions semblables
- la cour de cassation par le mécanisme des renvois finit par imposer ses solutions à toutes les juridictions.

**Les décisions de justice ont un caractère obligatoire.** Elles doivent être exécutées. C'est ce en quoi on peut parler d'une règle de droit en raison du caractère obligatoire. Ceci-dit, ce caractère obligatoire reste relatif car il ne s'impose qu'aux partis au procès. **La jurisprudence est un guide. Elle peut être une autorité mais elle est soumise au revirement.** C'est ainsi que la cour de cassation n'est pas liée par ces solutions. Elle peut décider un revirement de jurisprudence. C'est par l'interprétation qu'elle donne des règles de droit que la jurisprudence concourt à la formation du droit.

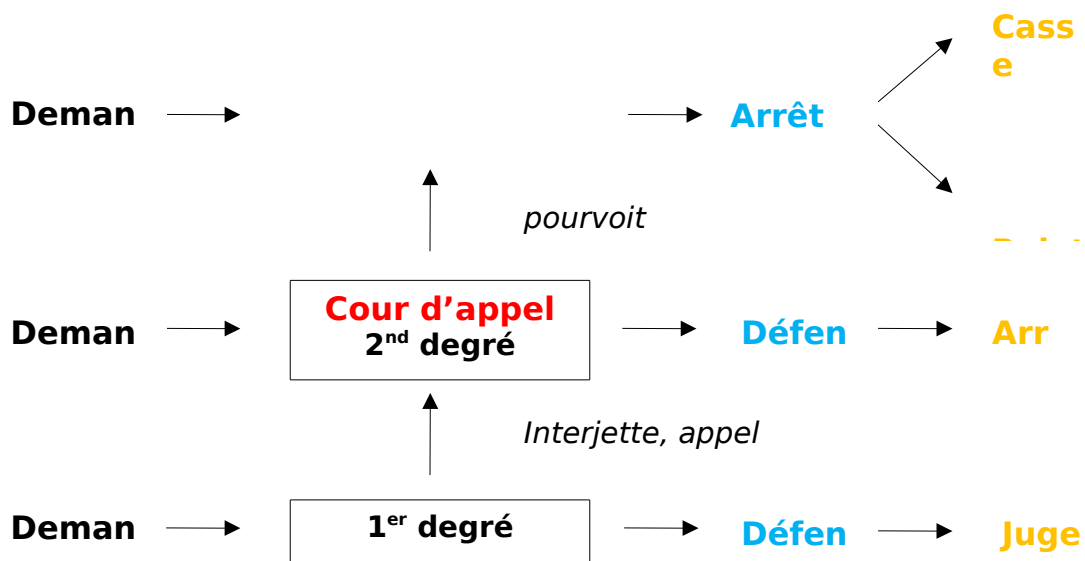
#### **C - La doctrine**

**La doctrine est l'ensemble des travaux et des études des juristes sur différents problèmes de droit.** Elle trace certaines lignes de conduite qui suivent parfois les tribunaux. Elle donne elle aussi une interprétation du droit et

elle dégage des principes généraux de l'ensemble des textes et des décisions de jurisprudence.

**Cour de cassation**

### Schéma récapitulatif



- **La cour de cassation est un juge du droit, elle n'est pas un 3<sup>ème</sup> degré.**
- **Un jugement déboute ou donne gain de cause.**
- **L'arrêt d'appel infirme ou confirme un jugement du 1<sup>er</sup> degré.**
- **L'arrêt de cassation rejette le pourvoi ou casse l'arrêt rendu par la cour d'appel.**



**Les droits subjectifs n'existent que dans le cadre d'une situation juridique, c'est-à-dire une situation admise par la règle de droit objective et qui produira certains effets au profit ou à l'encontre de ceux qui sont placés dans cette situation.**

Nous avons tous une personnalité juridique qui se définit comme étant l'aptitude à être titulaire de droits et à pouvoir les exercer. Nous retrouvons ces droits à l'occasion de faits et d'actes juridiques.

### I - Les procédés de création des droits subjectifs

#### A - Le fait juridique

**Le fait juridique peut être involontaire** (la naissance, l'acquisition de la majorité, l'accident, le décès), il se produit sans être recherché ni voulu et va provoquer des conséquences de droit.

**Le fait juridique volontaire** est un évènement qui a été voulu (blesser, injurier quelqu'un) mais dont les conséquences juridiques n'ont pas été recherchées ni envisagées.

Ce qui caractérise les faits juridiques, qu'ils soient volontaires ou involontaires, est qu'en aucun cas **les conséquences de droit n'ont été voulues ou recherchées**. D'autre part, ils ne sont régis que par la loi donc **par l'application du droit objectif**.

#### B - L'acte juridique

**L'acte juridique** est accompli en vue de **produire des effets de droit**. C'est une **manifestation intentionnelle** de volonté dans le but de réaliser certains effets de droit. Les conséquences juridiques sont donc voulues (contrat, délégation de pouvoirs, convention, testament ...).

### II - La formation des contrats

**Le contrat** est un acte juridique, il est une **source d'obligation** : « le contrat est la convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, faire ou ne pas faire quelque chose ». Les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites et en effet, l'absence d'une des conditions légales de formation est **sanctionnée par la nullité**.

#### A - Les conditions de la formation des contrats

4 conditions sont à réunir pour la validité du contrat. Elles tiennent d'une part au **consentement**, d'autre part à la **capacité**, puis à **l'objet du contrat** et enfin à sa **cause**.

**Le consentement** est l'accord de volonté émis par des volontés libres. Il faut évidemment que les deux volontés se soient rencontrées. Par la force des choses, l'une des manifestations de volonté précède l'autre prenant l'initiative des négociations : l'une des parties fait une offre et le destinataire de cette offre **exprime son accord par l'acceptation**. L'offre peut être adressée à une personne déterminée ou au public ; **elle peut être tacite ou expresse** (exprimée).

Ex : l'étiquette d'un prix sur un article est une offre publique et tacite. L'offre n'a pas été acceptée sauf si l'affront a fixé un délai pendant lequel l'offre reste valable, alors il ne peut pas la retirer avant l'expiration du délai.

**L'acceptation** : le destinataire manifeste son adhésion à l'offre ; c'est à ce moment là que **se forme le contrat**. En droit, le silence ne vaut pas l'acceptation. Elle peut être expresse ou tacite (qui n'est pas dit mais qui est fait).

**Le consentement** doit être donné librement et doit être éclairé. Pour être juridiquement efficace, la volonté de contracter doit exister, elle doit être donnée librement et en connaissance de cause (elle doit être émanée de chaque contractant). L'accord de leur volonté crée le contrat. Si l'une des parties n'a pas décidé en pleine connaissance de cause ou si elle a subi une pression, son consentement est vicié. **Il existe 3 vices du consentement : l'erreur, le dol et la violence.**

**L'erreur** est une représentation fautive de la réalité donc c'est une idée fautive ou inexacte que se fait l'un des contractants d'un des éléments du contrat. Il existe 2 types d'erreur :

- **l'erreur d'obstacle** ne permet pas l'accord des volontés. Chacune des parties ayant une idée différente de l'engagement auquel elle souscrit.

Ex : Je veux louer un appartement alors que le propriétaire veut le vendre ; les deux volontés ne peuvent pas se rejoindre, chacune des parties ayant une idée différente des accords que le contrat souscrit

- **l'erreur sur la substance** porte sur une qualité essentielle de la chose objet du contrat, qualité qui a déterminé une des parties à donner son consentement

Ex : une personne achète un terrain en le croyant à tort constructible

**La substance** est la qualité de la chose que les contractants ont eu principalement en vue ; celle qui a été déterminante de la vente. Les juges du fond (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> degré) seront amenés à apprécier ce caractère déterminant. Pour aboutir, il faut que **l'erreur soit prouvée** par la victime, que la qualité substantielle **ait été exprimée**, qu'elle soit **entrée dans le champ contractuel**.

Ce sont 3 critères à retrouver. Ceci est d'autant plus facile à démontrer lorsque l'on considère la qualité du vendeur, le prix payé (et peut être la qualité de l'acheteur). L'erreur peut avoir lieu sur la personne, c'est une erreur que l'on peut commettre dans les contrats conclus, *intuitus personae* (intuition de la personne) c'est-à-dire en considération de la personne. Le contrat pourra être annulé si la considération de la personne a été déterminante.

**Le dol** : il s'agit de manœuvres frauduleuses destinées à provoquer chez le cocontractant une erreur qui le déterminera à consentir au contrat.

Ex : je cherche une voiture d'occasion chez un concessionnaire qui m'assure en avoir une en bon état. Je la prends, je circule avec et là elle lâche. Je vais chez un garagiste qui me dit qu'elle a été truquée. Preuve à l'appui avec témoignage du

garagiste, je retourne chez le concessionnaire : voilà une manœuvre frauduleuse, un dol. Il a commis cet acte pour me pousser à contracter, il doit me rembourser (parfois avec dommages et intérêts) car **c'est une tromperie, une escroquerie.**

**Les manœuvres frauduleuses** doivent provenir du cocontractant, elles doivent manifester l'intention de nuire et avoir été déterminantes dans la conclusion du contrat d'où son annulation à la demande de la victime qui rapportera par tous moyens la preuve de ces éléments trompeurs. Ces éléments trompeurs ont provoqué l'erreur sur la qualité essentielle de la chose objet du contrat. Le dol à lui seul peut entraîner l'annulation du contrat même si l'erreur qu'il a provoquée est une erreur non substantielle car le dol est une escroquerie, **il constitue toujours une faute pour celui qui l'a commise.**

Ex : prendre des vacances dans un endroit calme, location d'une maison par agence, paiement 900€ la semaine or porcherie industrielle à proximité et pas de chauffage en plus d'un problème d'électricité. De retour à l'agence, annulation du contrat car défauts secondaires relativement importants sur le dol même si la qualité essentiellement recherchée, le silence, était présente.

## **B - Les sanctions de l'inobservation des contrats**

Section 2 : la preuve des droits subjectifs

A - L'objet de la preuve

B - La charge de la preuve

C - Les modes de preuve en droit civil

## Chapitre 3

## L'exécution du contrat

- La qualité essentielle doit être exprimée dans le champ contractuel
- Si elle est non-conforme aux bonnes mœurs : **nullité absolue**
- Les deux parties et les tiers autour sont concernés par le contrat (*selon ses closes*)
- **Violence** : contrainte morale ou physique, la personne n'est pas libre dans son consentement, elle est contrainte à contracter

### I. L'exécution du contrat

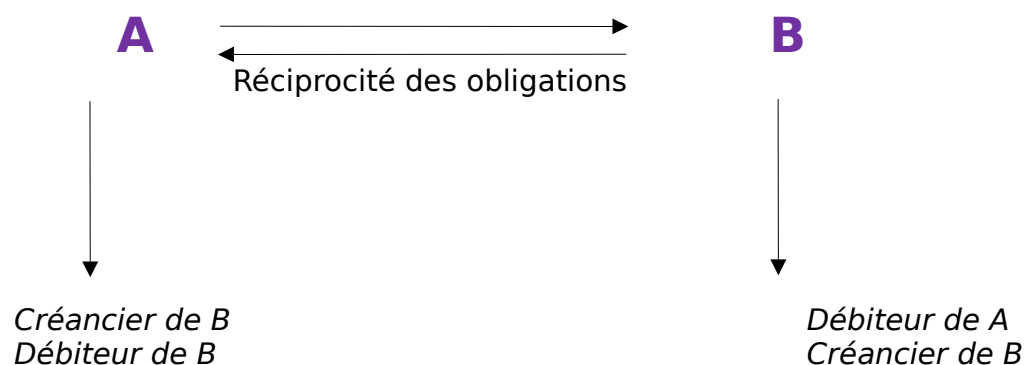
Les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. Tout d'abord, elles doivent être exécutées de bonne foi et les obligations voulues par les parties doivent impérativement être exécutées. Le contrat est **irrévocable**, cela signifie que la volonté unilatérale de l'une des parties ne peut mettre fin au contrat. Il ne peut être rompu que par un nouvel accord de volonté ou encore dans le cas de force majeure ou enfin par rupture unilatérale quand le contrat est à durée indéterminé. D'autre part, il ne peut être modifié sauf consentement mutuel des deux parties. Le juge ne peut pas non plus modifier le contrat. Le contrat a un effet relatif c'est-à-dire qu'il ne peut lier que ceux qui sont parties au contrat. L'ayant cause de l'une des parties du contrat doit respecter les conventions passées par son auteur.

Ex. : l'acheteur d'un immeuble doit respecter les baux (un bail) en cours au moment de son acquisition

### II. L'inexécution du contrat

L'obligation doit être exécutée mais il peut arriver qu'une des parties au contrat ne respecte pas ses engagements. Le créancier de l'obligation doit alors pouvoir contraindre le débiteur d'exécuter son exécution.

## CONTRAT SYNALLAGMATIQUE (=BILATÉRAL)



## A - Exécution forcée

Quand l'obligation du débiteur est de faire quelque chose ou de ne pas faire quelque chose, si celui-ci ne s'exécute pas, l'exécution forcée en nature n'est pas possible, cette obligation sera convertie en dommages et intérêts. Si l'obligation est de ne pas faire, il sera possible de faire défaire ce qui aura été accompli au mépris de l'obligation.

Ex : on vous interdit de construire sur une partie d'un terrain que vous venez d'acquérir. Ceci était conclu dans le contrat. Un garage est construit à l'endroit même, le voisin fait défaire la construction (termes du contrat non respectés).

Une autre procédure est possible appelée la faculté de remplacement. Cela signifie faire faire par un autre la prestation due et cela aux frais du débiteur mais avec l'autorisation préalable du juge.

**Lastreinte :** on enjoint (*donner une injonction, obliger*) au débiteur d'exécuter son obligation en lui accordant un délai ; passé ce délai, il devra tant d'argent par jour de retard.

## B - La résolution pour inexécution

Le créancier d'une obligation peut préférer anéantir le contrat pour repartir sur de nouvelles bases, c'est la **résolution pour inexécution**. La résolution a les mêmes effets qu'une annulation car elle anéantit totalement le contrat et les effets qu'il a déjà produits. La résolution est donc **rétroactive**. En revanche, si cet anéantissement du contrat laisse subsister certains effets, on parle alors de **résiliation** (ex : contrat de travail, de bail). Elle n'a d'effets que pour l'avenir (≠ résolution). La résolution peut être amiable, elle peut être incluse dans le contrat dans la clause résolutive mais peut être aussi judiciaire c'est-à-dire présentée devant le juge (source de litige), accompagnée alors de dommages et intérêts.

## C - La responsabilité contractuelle

La responsabilité civile désigne l'obligation de réparer le dommage causé à autrui. Elle s'applique donc quand le dommage a été causé par **l'inexécution ou la mauvaise exécution** du contrat. Pour agir en responsabilité civile donc contractuelle, il faut 3 éléments :

- Un manquement contractuel
- Un préjudice causé par ce manquement contractuel
- Un lien de causalité entre les deux

Le manquement contractuel peut être **l'absence d'exécution** par l'une des parties, **l'exécution défectueuse ou partielle** ou **le retard dans l'exécution**. Cette exécution défectueuse a dû causer un préjudice à l'autre partie au contrat et le demandeur devra établir, donc prouver, **le lien de cause à effet** entre le manquement contractuel et le préjudice dont il demande réparation. Le lien de causalité n'existe pas si le débiteur de l'obligation peut prouver que le préjudice subi est dû à une cause étrangère c'est à dire **la force majeure**.



## Chapitre 4

## Les preuves des droits subjectifs

### L'objet de la preuve

**L'objet** de la preuve est ce que l'on doit prouver, l'acte ou le fait juridique qui est à l'origine de la situation qui va entraver l'application du droit objectif. La règle de droit n'est pas à prouver, ce que l'on prouve est l'acte ou le fait à l'origine du litige.

### La charge de la preuve

Pour se prévaloir d'un droit, il faut être en mesure de prouver que ce droit existe et que l'on en est titulaire donc il faut apporter la preuve de l'existence du fait ou de l'acte qui a une portée juridique. C'est à celui entend se prévaloir de l'acte ou du fait à l'origine de son droit qu'il revient d'établir **la charge de la preuve** qui incombe (=pèse) au demandeur. C'est-à-dire à celui qui dans le débat judiciaire est le demandeur d'origine, ainsi le créancier aura à prouver son droit de créance. Mais avec le déroulement du procès, la charge de la preuve se déplace. Il appartiendra au défendeur d'établir qu'il a déjà payé sa créance.

En droit civil, il existe des présomptions, elles sont légales et produisent un renversement de la charge et de la preuve et dans le cas des présomptions c'est au défendeur de prouver que la prétention du demandeur n'est pas fondée.

### Les modes de preuve

En matière civile, il existe de types de preuve : les **preuves parfaites** et les **preuves imparfaites**.

Les **preuves parfaites** sont les écrits :

- **l'acte authentique** : un acte dressé par un officier public (le maire, un notaire, un huissier, un greffier...). L'adéquation de cet acte authentique est soumise à de nombreuses exigences ; l'originale que l'on appelle **la minute** est conservée par le notaire (et les copies sont **les expéditions**). L'acte authentique fait foi de son contenu et de sa date qui ne peuvent être contestée que par une procédure judiciaire longue et compliquée, il est enregistré auprès du fisc, ce qui lui donne foi dans sa date.

- **l'acte sous seing privé** : il est écrit par de simples particuliers, les contraintes formelles sont réduites, il faut 2 originaux signés par les deux parties. Le montant doit être écrit en chiffres et en lettres. Cet acte ne fait foi de sa date et de son contenu que jusqu'à preuve contraire. Pour lui donner une plus grande force probante, il est conseillé de faire enregistrer cet acte aussi, cela lui confère date certaine. A un écrit valant preuve ne peut être opposé qu'un autre écrit car « il n'est reçu aucune preuve par témoin autre et contre le contenu des actes ».

- **l'aveu judiciaire**

- **le serment décisoire**

Pour toutes les valeurs  $\geq 1500\text{€}$ , un écrit est exigé. Lorsqu'il n'existe pas d'écrit, il existe une autre possibilité qui s'appelle le **commencement de preuve par écrit**. Il peut s'agir de n'importe quel papier, n'importe quel écrit pourvu que 3 conditions soient réunies :

- **un écrit (facture, lettre, carte postale)**
- **proviene de la personne à laquelle on oppose le droit**
- **rende vraisemblable le fait allégué**

Un **commencement de preuve par écrit**, s'il remplit ces 3 critères et qu'il est **accompagné d'un témoignage**, vaut une preuve parfaite.

La **preuve électronique**, enregistrement de sms : « si l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée effectuée à l'insu de l'auteur des propos invoqués est un procédé déloyal rendant recevable en justice la preuve ainsi obtenue, il n'en est pas de même de l'utilisation par le destinataire des messages écrits téléphoniquement adressés dont l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés par l'appareil récepteur ».

L'**aveu judiciaire** est celui qui est prouvé devant le juge au cours d'un procès. Une partie au procès reconnaît pour vrai un fait produisant contre elle des conséquences juridiques.

Le **serment décisoire** : ici c'est le plaideur donc le demandeur à l'instance qui ne possède pas d'éléments de preuve. Il va demander à son adversaire de jurer que sa prétention est exacte.

Pour tout ce qui est du **fait juridique**, la preuve est libre, elle peut se faire pour tous moyens : lorsque dans un contrat en formation on découvre un **vice du consentement**, si on veut un rapport à l'erreur, de dol ou de violence, on peut le faire librement par tous les moyens car une erreur de substance/dol/violence est un **fait juridique** ( $\neq$  l'acte juridique).